

L
S
VOL. XXV.

OCTOBRE 1919

No. 10.

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRÊTS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", des "*Répertoires de la Revue Légale*" et de la "*Revue de Jurisprudence*", de la "*Deuxième table des Rapports judiciaires de Québec*", du "*Code civil annoté*", et du "*Répertoire général de jurisprudence canadienne*".

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Étude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,

Librairie Générale de Livres de Droit

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTRÉAL, CAN.

Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

W.M. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street.

MONTREAL.

SOMMAIRE

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| COHEN and other v. KALMANOVITCH and others.—Sale—Principal and agent—Joint proprietors—Administration—Solidarity..... | 464 |
| DENIS v. DESHAIES.—Responsabilité—Automobile—Dommages-intérêts—Souffrances—Inscription en droit—Preuve—Vitesse—Règlement municipal..... | 462 |
| FRANCIS and others v. DOMINION TIMBER AND MINERALS LIMITED, and L. E. MOULON AND COMPANY LIMITED, mis en cause.—Hire of work—Construction of railway—Civil engineer..... | 436 |
| FULLUM v. THE FOUNDATION COMPANY, LIMITED.—Hiring of services—Accident—Private international Law—Lex loci contractûs—Lex fori | 470 |
| HAMEL v. SAVARIA.—Notaire—Responsabilité—Dépôt—Déboursés et honoraires—Dommages-intérêts..... | 466 |
| LEGARE (LA COMPAGNIE P.T.) v. SABOURIN alias CHOINIERE.—Saisie—Revendication—Vente—Rétention de droit de propriété—Commerçant..... | 439 |
| MALO v. LEBRUN.—Vente à réméré—Impenses et améliorations—Renonciation—Remboursement..... | 458 |
| MORIN v. GIROUX et autre.—Billet—Termes ambigus—Interprétation—Vente conditionnelle—Garantie collatérale—Endosseur..... | 480 |
| SEGUIN v. dame TURENNE.—Action possessoire—Trottoirs—Domaine public—Bornage—Possession..... | 453 |

“Wanted for cash, a complete set of English Law Journal Reports, 1823 to 1915. T. H. FLOOD & Co., 214 W. Madison St., Chicago, Ill.”

leur ont pas fournis, suivant la convention, les moyens nécessaires au transport a Rouses Point, N. Y. où il était livrable. En outre, les demandeurs n'ayant pas pris livraison du foin dans le délai convenu, le marché suivant les usages du commerce, serait devenu caduque.

La Cour supérieure a maintenu la saisie-revendication, et a condamné les défendeurs à payer aux demandeurs la différence entre le prix payé par les demandeurs, et celui que la vente du foin a rapporté, plus \$100 payé par les demandeurs à compte du foin, savoir, en tout une somme de \$468, et elle a rejeté sa demande en dommages-intérêts.

La Cour de revision a modifié ce jugement comme suit :

M. le juge Demers.—Il s'agit en cette cause de l'interprétation qu'il faut donner à l'art. 1474. Est-ce que, lorsque les choses sont indiquées en masse, mais à tant la mesure, c'est-à-dire, lorsque la condition d'unité de prix manque, la vente est en bloc? Les auteurs sont divisés sur la question en France; quelques-uns soutiennent que l'unité de prix n'est pas nécessaire, d'autres au contraire sont d'avis que la détermination du prix est aussi nécessaire que la détermination de la chose. Cette question ne me paraît pas douteuse dans l'intention des codificateurs. Voici en effet ce qu'ils disent dans leur rapport :

“L'art. 1474 reproduit l'art. 1585 C. N., sauf l'omission des mots “en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur”. Cette modification de la règle ainsi énoncée a causé beaucoup de doutes et un conflit d'opinions parmi les commentateurs. D'un côté on soutenait que la déclaration de la vente des choses qui devaient être pesées, mesurées ou comptées n'est parfaite que par cette opération, était restreinte, par les expressions qu'on vient de mentionner, seulement à l'effet de continuer le risque de la chose à la charge du vendeur,

“ mais que, cependant, la propriété passait à l'acheteur. De
 “ l'autre côté, on tenait que ces expressions ne restre-
 “ gnaient pas l'énonciation de la règle, mais ne faisait que
 “ l'expliquer, et conséquemment que la vente ne transférait
 “ pas la propriété et n'était pas parfaite, à moins que la
 “ chose n'eût été pesée, mesurée ou comptée. Telle est
 “ l'opinion de Troplong, Marcadé et autres, et elle paraît
 “ avoir été l'intention des rédacteurs de l'art. au rapport
 “ de Fenet. Les Commissaires ont adopté ce point de vue
 “ qui est en harmonie avec l'énonciation de la règle par
 “ Pothier, et pour éviter toute ambiguïté ils ont, en consé-
 “ quence, omis les expressions citées plus haut. C'est ce
 “ que l'honorable juge Tellier a décidé avec raison dans une
 cause de *Brown v. Lauzon*, (1). Il est vrai que la Cour de
 revision a exprimé l'opinion contraire (2); elle a toutefois
 confirmé le jugement sur le motif que le demandeur n'a-
 vait pas offert ce prix. La majorité de la Cour d'appel
 a exprimé cependant une opinion contraire dans la cause
 de *Villeneuve v. Kent*, (3). Voir aussi *Kelly v. Merrille*,
 dans le texte, (4). La cause de *Brown v. Lauzon* est une
 cause identique à la présente cause. Comme dans celle-ci
 on avait procédé par saisie-revendication et sans faire
 d'offres.

L'action était donc mal fondée en droit pour deux rai-
 sons, selon moi. Heureusement pour le demandeur qu'il
 a réclamé \$25 de dommages et intérêts pour les dépenses
 que la défenderesse lui a fait faire. Il a donc droit à cette
 somme. Nous ordonnons de plus de lui remettre les offres.

Le jugement *a quo* est donc modifié en conséquence.

(1) [1905] 28 C. S. 10.

(2) [1906] 30 C. S., 178.

(3) [1892] 1 B. R., 136.

(4) [1869] 1 R. L. 194.

Jugement en revision : — “ Considérant que les demandeurs ont prouvé qu'ils font affaire ensemble pour le commerce de foin ;

“ Considérant qu'ils ont prouvé avoir acheté des défendeurs, les 2 ou 3 septembre 1911, un certain lot de foin, qui se trouvait dans une grange, et qu'on évaluait alors à 69 ou 70 tonnes ;

“ Considérant que les deux défendeurs jurent que les demandeurs devaient enlever ledit foin, payable sur livraison, à Rouses Point, avant le premier janvier 1912, et que l'un des demandeurs qui a fait le contrat, corroboré en toutes lettres par un témoin parfaitement désintéressé, que les demandeurs se sont réservé le droit de demander la livraison du foin, durant tout le cours de l'hiver 1912 ;

“ Considérant que l'un des défendeurs, Théodore Gamache, a admis à un nommé Fairbank, témoin après le premier janvier 1912 “qu'ils avaient tout l'hiver pour charroyer leur foin”, et d'ailleurs il a fait implicitement la même admission, à trois ou quatre personnes différentes qui ont été témoins, et que dans les circonstances, le poids de la preuve est surabondamment en faveur des demandeurs ;

“ Considérant que les demandeurs ont requis des défendeurs, durant le cours de février 1912, la livraison, du foin qu'ils avaient acheté, et que les défendeurs ont refusé de se conformer à leur engagement ;

“ Considérant que lors de l'émission de la saisie-revendication, en cette cause le foin n'avait pas été pesé, contradictoirement entre les parties, et que, par conséquent, la vente n'en était pas devenue parfaite ;

“ Considérant que les demandeurs n'ont pas offert le prix dudit foin avant l'action ; qu'ils n'ont pas depuis déposé le prix dudit foin ;

“ Considérant que pour ces deux motifs, l'action des demandeurs était mal fondée en droit (1) ;

“ Considérant que les demandeurs ont le droit de réclamer les dépenses que les défendeurs leur ont occasionnées, par leur refus d'exécuter le marché ;

“ Considérant qu'il y a erreur dans le jugement *a quo*, modifie ledit jugement et procédant à rendre le jugement que la Cour supérieure du district d'Iberville aurait dû rendre, condamne les défendeurs, conjointement et solidairement, à payer aux demandeurs la somme de \$25 avec intérêt, depuis la signification de l'action et les dépens d'une action de ce montant et ordonne que le dépôt de \$100 qui a été fait en cette Cour, par les défendeurs soit remis aux demandeurs, condamne les demandeurs aux frais de revision.”

FRANCIS and others v. DOMINION TIMBER AND MINERALS LIMITED, and L. E. MOULON AND COMPANY LIMITED, mis en cause.

Hire of work—Construction of railway—Civil engineer—C. C., art. 1691.

An agreement with a railway contractor by which a civil engineer binds himself, for a commission, on the

Archibald, acting chief Justice, Martineau and Green-shields, JJ.—Court of Review.—No 3616.—Montreal, November 8, 1918.—Elliott, David and Mailhot, attorneys for plaintiffs.—Kavanagh, Lajoie et Lacoste, attorneys for defendant.

(1) *Brown v. Lauzon*, [1905] 28 C. S. 10.

cost of the construction of a railway, to prepare the plans and specifications and act as a consulting-engineer, is a contract of hire of personal services, which the contractors cannot set aside without paying the agreed commission.

The judgment of the Superior Court, which is affirmed, was rendered by M. Justice Maclellan, on November 20, 1917.

On the 12th of July 1916, by an agreement made, at Montreal, the plaintiff undertook to prepare, for the defendant, the plans and specifications for a railway of about 12 miles, in the township of Greenville, and to act as consulting-engineer. He was to be paid by a commission of 2 p. c. on the total cost of the railway. On September 7, 1916, the defendant notified the plaintiff that it had resiliated the contract and refuses plaintiff's services. The plaintiff made in vain several protests.

The plaintiff then brought suit against defendant, and alleges that the construction of the railway was terminated about November 8, 1916, at the cost of \$160,000; that according to his contract with the company-defendant, he was entitled to be paid \$3,200; that having already received \$300, he was entitled to a balance of \$2,900.

The defendant pleaded that it had the right, in law, to annul to said contract at any time, and moreover that it was justified to set aside the agreement with plaintiff on the grounds. (a) of incompetency; (b) of insubordination and diffamation.

The Superior Court maintained the action for \$2,400 for the following reasons:

“Considérant que le contrat intervenu entre les parties en cette cause était de sa nature un contrat de loua-

ge et de service personnels des demandeurs en leur capacité d'ingénieurs-consultants en rapport avec la construction du chemin de fer mentionné dans la déclaration, et que la défenderesse, dans le mois de septembre 1910, sans cause ni raison, illégalement et sans droit, a prétendu annuler ledit contrat.

“ Considérant que les demandeurs ont protesté contre la prétendue annulation de leur contrat offrant en même temps, et à plusieurs reprises plus tard, de continuer leurs services comme ingénieurs-consultants en rapport avec la construction du chemin de fer susdit;

“ Considérant qu'en vertu dudit contrat les demandeurs avaient droit à 2 p. c. sur le montant total du coût de la construction du chemin de fer susdit pour leurs services comme ingénieurs-consultants, ce qui forme un montant total de \$3,200 en acompte duquel les demandeurs ont déjà reçu \$300 avant et \$500 depuis l'institution de la présente action;

“ Considérant que la défenderesse est responsable des dommages causés aux demandeurs par la annulation du dit contrat;

“ Considérant que les demandeurs ont prouvé les allégations essentielles de leur déclaration et leur droit de recouvrer la somme de \$2,400;

“ Renvoie la défense de la défenderesse et maintient l'action des demandeurs jusqu'à concurrence de \$2,400; lequel montant la défenderesse est condamnée à payer aux demandeurs, avec intérêts depuis l'institution de l'action et les dépens.”

Affirmed in Review.

**LA COMPAGNIE P.-T. LEGARÉ v. SABOURIN alias
CHOINIÈRE.**

**Saisie—Revendication—Vente—Rétention de droit
de propriété—Commerçant—C. civ., art. 1487,
1488, 1489, 1490, 1599, 2265, 2268.**

1. Celui qui vend des meubles à terme et en retient le droit de propriété jusqu'au paiement, fait une vente à condition suspensive, et a le droit de les revendiquer entre les mains d'un tiers, aussi longtemps qu'il n'est pas payé, à moins que ce dernier acquéreur soit protégé par les articles 1488, 1489 et 1490, relatifs à la vente de la chose d'autrui.

2. Ainsi le vendeur d'une voiture d'hiver et d'un boeuf, avec rétention du droit de propriété, à un acheteur commerçant en voitures et harnais, ne peut les revendiquer d'un tiers qui les a reçus de l'acheteur comme soulté d'un échange de chevaux.

3. Lorsque dans une vente à terme d'un meuble, le vendeur stipule qu'à défaut de paiement ou dans le cas où l'acheteur vendrait le meuble, il aura le droit de reprendre la possession du meuble vendu, il ne peut le faire sans mettre l'acheteur en demeure de payer. Le marchand et l'agent d'affaires sont des commerçants même en dehors de leurs affaires commerciales.

Le jugement de la Cour supérieure du district de Bedford est confirmé par la majorité de la Cour de revision. Il avait été rendu par M. le juge Hackett, le 16 octobre 1917.

MM. les juges Demers (dissident), Tellier et de Lorimier.—Cour de revision.—No 9774.—Montréal, 15 mars 1919.—McKeown and Boulanger, avocats du demandeur.—F.-X.-A. Giroux, C. R., avocat du défendeur.

Saisie-revendication d'un sleigh et d'un boghei. La demanderesse soutient qu'elle a vendu ces voitures à un nommé Gagné, avec rétention du droit de propriété, jusqu'après paiement, et que celui-ci les a transportées au défendeur pour soule d'un échange de chevaux.

Le défendeur plaide qu'il a acquis, de bonne foi et pour bonne considération, ces voitures d'un nommé Gagné, commerçant en pareilles matières.

Le demandeur répond qu'en disposant de ces voitures dans un échange de chevaux, le nommé Gagné n'a pas agi comme commerçant.

La Cour supérieure a cassé la saisie-revendication et rejeté l'action du demandeur par les motifs suivants.

"Considering that the plaintiff in this cause sold the goods and chattels sought to be revendedicated, to one Augustin Gagné under a suspensive condition which did not operate title in the purchaser until the conditions were complied with, namely, the payment of the notes given for the property so sold, consisting as follows: One runabout buggy, for which the said Gagné gave two notes one of \$40 and one of \$35, the latter to become due on or about the 1st of March, 1916, the former to become due and payable on or before the 1st of March, 1917; and also one sleigh marked Légaré, for the sum of \$45, for which he gave plaintiff four notes dated 24th January, 1915, payable \$10 before the 1st of September, 1915, \$13 before the 1st of January 1916, \$10 before the 1st of September, 1916, and \$12 before the 1st of January, 1917;

"Considering that each of the promissory notes above mentioned contained the direct stipulation that the title should remain with the vendor until all the said notes were paid:

"Considering that during the summer of 1915, defen-

dant traded or exchanged horses with the said Gagné and received as both the sleigh and wagon sought to be revindicated in this cause.

“ Considering that at the date of the said exchange or sale the said Gagné had paid only one of the said notes ;

“ Considering that defendant pleads that he got the articles sought to be revindicated from the said Gagné, in the summer of 1915, and that he, said Gagné, was a dealer in similar articles, that is, in sleighs and wagons and agricultural implements, sewing machines, and that he got the same in the usual course of business, that he purchased them in good faith, that he paid valid and valuable consideration for them, and that Gagné from whom he bought them, was the agent of several manufacturing houses who dealt in articles similar to those sought to be revindicated, and that moreover Gagné was the agent of plaintiff who is therefore responsible for his act ;

“ Considering that the now established jurisprudence is, notwithstanding the decision of the Court of Appeal, that a plaintiff would be justified under similar circumstances in an action in revindication against the original holder and purchaser of the said property ;

“ Considering that plaintiff would have a right of revindication of the articles sought to be revindicated in this cause against the original purchaser, to wit, Gagné, and that the same law should apply to the present defendant, unless the defendant was protected by the exception provided in art. 1488, 1489 and 1490 of the Civil Code, which are exceptions to art. 1487 C. C. :

“ Considering that the evidence disclosed that the man Gagné was, in the summer of the year 1915, to wit, at the time the defendant traded with him, a dealer in similar articles, to wit, in wagons, and agricultural implements,

and in fact that he kept for sale wagons and sleighs upon his premises, that he sold carriages and wagons in the vicinity, that he was known as such in the vicinity in which he lived, and that he was an agent soliciting orders and selling carriages, sleighs, harnesses, &c;

“Considering that under art. 1599 C. C., the law of sale applies to the law of exchange;

“Considering that the solution of the question in this cause depends entirely upon the interpretation given to art. 1487, 1488, 1489 and 1490 C. C., taken together with art. 2265 C. C.;

“Considering that the defendant was not in actual possession of part of said property leased in this cause, that the proof clearly indicates that he bought the same from Gagné who, at the time of such purchase came clearly within the exception of said art. 1487, and he purchased it from a dealer in similar articles;

“Considering therefore, that defendant, in his purchase of the property sought to be revendicated, came within the exception of the law covering such matters, and that he, defendant, had acted in good faith and comes within the exception contained in art. 1488 and 1490 C. C.;

“Considering that Gagné, at the time defendant traded the articles sought to be revendicated from him, was a trader dealing in similar articles, was canvassing the country, had a stock of wagons in his yard, had sold four or five in the immediate vicinity, and was during that period, to wit, during 1915, before and afterwards a trader within the meaning of the article referred to in the exception in this cause;

“Considering that the articles sought to be revendicated were bought from a trader dealing in similar articles by the defendant in good faith, and that as a consequen-

ce, defendant's title to such articles as were revendicated is good and valid in law and in fact;

" Considering that plaintiff has failed to prove the material allegations of his declaration;

" Considering that defendant has substantiated the allegations contained in his plea; doth, for the reasons aforesaid, annul and set aside the saisie-revendication practised in this cause, and doth declare the same null and void and of no effect, and doth further dismiss plaintiff's action with costs.

En revision :

M. le juge de Lorimier : — La demanderesse a-t-elle prouvé qu'elle était la seule et véritable propriétaire du boghei et que le défendeur le détenait illégalement. La demanderesse, par l'entremise d'Alenzo Fortier, son agent, à Sherbrooke, a vendu un boghei audit Gagné, le 21 mai 1915, pour le prix de \$75, payables par deux billets datés, tous les deux, le 21 mai 1915, dont l'un de \$35, devenant dû le 1er mars 1916 et l'autre de \$40, échéant le 1er mars 1917.

A la même date du 21 mai 1915, ledit Gagné a signé un contrat imprimé en présence de l'agent Fortier qui l'a signé aussi. Il a été accepté par la demanderesse qui a fait livraison de la marchandise.

Voici les principales clauses de ce marché, qui se rapportent surtout au litige :

" Il est expressément convenu que tous les effets ci-dessus resteront la propriété de la dite P.-T. Légaré Limitée, jusqu'à ce que j'aie payé en entier le prix total ci-haut mentionné. A défaut par moi de payer à échéance aucun des versements ci-haut prévus, ou de faire parvenir les billets ci-haut mentionnés, ou si je vends, engage ou

transporte de ma résidence ces effets en tout ou en partie, sans la permission écrite de ladite P.-T. Légaré, Limitée, ou encore dans le cas de saisie de tous ou de partie desdits effets, alors je perdrai le bénéfice des termes stipulés dans la présente commande et ladite P.-T. Légaré, Limitée, pourra réclamer de moi immédiatement tous les versements non payés, ceux non échus devenant immédiatement exigibles. A défaut par moi de payer, elle pourra m'y contraindre, ou reprendre possession desdits effets, retenant à titre de loyer pour le temps qu'aura duré ma possession, tous paiements que j'aurai faits jusqu'alors, ou une fois en possession desdits effets, les vendre, sans m'en donner avis, par encan public ou vente privée, appliquant le produit de telle vente (déduction faite de frais de vente, réparations et transport) sur le montant total par moi dû et conservant contre moi tous ses recours pour le paiement de la balance".

Par cette convention, la demanderesse s'est réservé la propriété de l'objet vendu, pour aussi longtemps qu'elle ne serait pas payé intégralement de son prix. Mais, avant de prendre possession, elle avait des obligations et des conditions à remplir, comme le défendeur en avait aussi.

Ainsi, le défendeur, entre autres choses, vendait l'objet acheté sans permission écrite de la demanderesse, il perdait le bénéfice du terme et les billets non échus devenaient aussitôt exigibles. Dans ce cas, la demanderesse avait la faculté ou le droit d'en faire la demande de paiement. Chose assez inexplicable, la demanderesse n'a pas prouvé qu'elle avait fait une demande de paiement des billets à Gagné, lorsque ce dernier a disposé de son boghei au défendeur par l'échange en question. Le fait est qu'il n'appert pas dans la preuve, qu'une demande de paiement ait jamais été faite à Gagné. Or, d'après le marché, ce n'est

qu'après la mise en demeure de payer et le refus de Gagné de payer, que la demanderesse avait le droit de prendre possession du boghei.

Gagné convient de ce qui suit: "Si je vends, engage, ou transporte de ma résidence ces effets en tout ou en partie sans la permission écrite de ladite P.-T. Légaré Limitée...alors je perdrai le bénéfice des termes...et la dite P.-T. Légaré Limitée, pourra réclamer de moi tous les versements non payés, ceux non échus devenant immédiatement exigibles." La demanderesse était donc libre d'exiger son paiement ou de ne pas l'exiger. Elle n'a pas prouvé qu'elle l'avait exigé. Il n'y a pas un mot de prouvé à ce sujet au dossier, ce n'est que deux mois après, que le billet de \$35 dû le 1er mars 1916, est devenu échu, que la demanderesse a pris la présente action en revendication. Cependant, elle devait savoir que Gagné qui demeurait à Magog, avait disposé du sleigh et du boghei. Les agents Fortier de Sherbrooke, Bombardier de Magog et Rivet, voyaient Gagné souvent. Rivet et Gagné vendaient ensemble des voitures à Magog et dans les environs de Magog. Ils parcouraient les concessions ensemble, sollicitaient des commandes. Bombardier se plaignait que l'on permettait à Gagné de vendre dans les limites de son territoire, des voitures, machines et autres instruments agricoles. On lui disait de rester tranquille, "qu'on arrangerait cela, qu'il n'apparaissait pas qu'il vendait."

Pendant ce temps, le premier billet de \$35 est devenu dû le 1er mars, 1916 et la demanderesse n'a pas réclamé: la preuve ne le dévoile pas. Si la demanderesse n'a pas fait une demande de paiement, lorsque le premier billet est devenu échu et si elle n'a pas fait de demande de paiement lorsque Gagné a disposé du boghei au mois d'août 1915, on peut facilement présumer que si la demanderesse n'a

pas consenti au moins elle a acquiescé à la vente de ce boghei au défendeur et qu'elle a accordé un délai à Gagné pour payer son billet échu. Mais, si la demanderesse n'a pas requis le paiement des billets lorsque l'échange en question a eu lieu, ou lorsque le premier billet est devenu échu, pouvait elle prendre possession des effets vendus si on les avait trouvés chez Gagné même? Si Gagné vendait les effets sans permission écrite, la demanderesse avait le droit d'en réclamer le prix et après avoir réclaté, si Gagné persistait à ne pas payer, alors seulement, la demanderesse avait le droit d'en prendre la possession.

Voici ce que le contrat fait dire à Gagné: "A défaut par moi alors de payer, (c'est-à-dire après son refus de payer sur demande de paiement), elle pourra (la demanderesse) m'y contraindre ou reprendre possession desdits "effets". En autres termes, les parties ont convenu que si Gagné refusait de payer après mise en demeure et seulement après mise en demeure de payer, la demanderesse sur refus de Gagné de payer pouvait prendre possession du boghei par saisie-revendication ou autrement.

Quand Gagné a fait l'échange avec le défendeur, au mois d'août 1915, les billets n'étaient pas échus, Gagné est un illettré. Quelquefois, dit Fortier, il signait son nom, quelquefois il ne le signait pas. En effet, son contrat du 24 janvier 1915 est signé de sa croix en présence de Fortier.

Si la demanderesse l'avait mis en demeure en aucun temps de payer et avait attiré son attention sur la clause, qui lui défendait de vendre sans permission écrite, il aurait pu payer. Cet homme était évidemment de bonne foi quand il a fait l'échange. Il se croyait propriétaire du boghei, tellement qu'il l'a déclaré au défendeur. Il n'appert pas

que ce contrat imprimé ait été lu à Gagné. Savait-il ce qu'il a signé? Aucune preuve à cet effet.

Il n'y a pas de preuve de la mise en demeure de paiement à Gagné avant la saisie-arrêt ni après. Gagné aurait pu payer ou régler même après la saisie, si la demanderesse avait réclamé son paiement comme elle s'est obligée de faire par son contrat.

Notre droit veut que la vente de la chose qui n'appartient pas au vendeur soit valide si, par la suite il en devient propriétaire. Voici comment se lit l'art. 1488: "La vente est valide, s'il s'agit d'une affaire commerciale, ou si le vendeur devient ensuite propriétaire de la chose" En sorte que Gagné, aurait pu payer ce qu'il doit si on lui avait fait la demande et il serait devenu propriétaire incommutable du boghei. Comme conséquence, Gagné aurait eu le droit de plaider à une poursuite en revendication qu'elle était prématurée et devait être renvoyée. Ce que Gagné pouvait plaider, le défendeur, qui est à ces droits, le peut aussi, à plus forte raison, parce que le défendeur est un tiers, qui est en possession actuelle du boghei à titre de propriétaire. La possession dans ce cas, fait présumer le juste titre. Pour ce seul motif, le défendeur n'avait qu'à laisser faire. C'était la demanderesse de prouver son droit et le vice du droit du possesseur. (1)

Or, la demanderesse n'a rien prouvé à ce sujet. Au contraire, le défendeur a prouvé que le nommé Gagné lui avait dit qu'il était propriétaire de ce boghei qui d'ailleurs, avait de l'usure. Il s'en était servi journellement. Le défendeur jure que Gagné lui avait offert ce boghei un an avant la date de son achat, à savoir, au mois d'août 1914, alors que la demanderesse a vendu le boghei qu'elle reven-

(1) C. civ., 2268.

dique le 21 mars 1915. Ceci n'est pas contredit. On n'a pas prouvé l'identité du boghei d'une façon absolue. La mauvaise foi ne se présume pas, mais la bonne foi se présume. Je ne trouve rien dans le dossier qui fasse ressortir la mauvaise foi du défendeur dans cette opération d'échange qu'il a faite avec Gagné.

Par conséquent, le défendeur est acheteur de bonne foi du boghei dont il a la possession depuis le mois d'août 1915, et la demanderesse n'a pas prouvé qu'elle avait un titre absolu à ce boghei; elle n'en a pas clairement établi l'identification, encore moins a-t-elle prouvé que la possession du défendeur et son titre à la possession soient entachés de vices.

Je suis d'avis que si on considère le marché intervenu entre Gagné et le défendeur, comme un contrat civil seulement, la demanderesse n'a pas prouvé qu'elle avait droit de prendre possession du boghei, vu qu'elle n'a pas rempli les obligations par elle assumées par son contrat et partant que son action est présumée et doit être déboutée de ce chef.

Mais, il y a une autre question qui se soulève dans cette cause, celle de savoir si le défendeur a, dans cette occasion, acquis le boghei d'un commerçant trafiquant en semblables matières. (1)

Ceci nous amène à nous demander si Gagné était un commerçant et comme tel vendait des voitures, etc...

Qu'est-ce qu'un commerçant? Dalloz (1) dit: "D'après la définition donné par l'art. 1, précité, deux conditions sont nécessaires pour faire acquérir la qualité de commerçant: 1. exercer des actes de commerce: 2. faire de cet exercice sa profession habituelle". Tout achat de

(1) C. civ., 2268.

(1) Vo. *commerçant*, no -6.

marchandises pour les revendre, tout entreprise d'agence dans le but d'en tirer un profit sont entre autres, un acte de commerce.

Il est bien établi que le nommé Gagné avait acheté des voitures et autres effets, qu'il avait aussi reçu des voitures et autres effets agricoles, soit de la demanderesse, soit d'autres maisons de commerce et qu'il les revendait soit comme agent ou autrement dans le but d'en tirer un bénéfice ou profit.

[Examen de la preuve sur ce point].

Vu ces faits prouvés, je suis d'avis que cet homme, Gagné, faisait des affaires en petit, il est vrai, mais, il faisait des affaires en matières de voitures et autres effets. Qu'il ait été agent, ou marchand, il avait la qualité de commerçant; qu'il ait fait une opération non commerciale, qu'il ait fait un échange isolé, il conservait toujours sa qualité de commerçant. Il ne se tenait pas continuellement chez lui; le genre de commerce qu'il faisait l'appelait le plus souvent en dehors; il allait solliciter des commandes là où, il espérait en avoir. Il a rencontré le défendeur. Il n'a pas été question qu'il était agent; ou contraire, Gagné a dit au défendeur que ce boghei lui appartenait, il le lui avait offert un an auparavant. Le défendeur croyait avoir affaire à un commerçant, il était connu comme tel dans le village de Magog. Il a fait l'échange. Que cet échange soit de sa nature un acte civil ou un acte commercial, cela ne prive pas Gagné de sa qualité de commerçant.

Dalloz, (1) dit: "Les entreprises d'agence et de bureaux d'affaires sont des actes de commerce, lors même qu'elles ne concernent pas des affaires commerciales. Il

(1) Vo. *commerçant*, no 56.

“est donc hors de doute que les agents d'affaires sont com-
“merçants.” Or, si les agents qui traitent avec des tiers
et font un contrat qui ne concernait pas des affaires com-
merciales, restent toujours commerçants, il s'en suit que
si Gagné a fait un acte non commercial en faisant un
échange avec le défendeur, il n'en reste pas moins com-
merçant parce qu'il était agent. Du moment donc qu'il
était commerçant et que l'objet de son commerce était
des voitures et autres effets, il trafiquait en matières
semblables à celle qu'il a trafiquée avec le défendeur.

Peut-on prétendre ici que Gagné n'avait pas droit de
faire cet échange parce qu'il était un facteur? Il me
semble que l'art. 1743 C. civ. répond à cette objection.
Voici comme il se lit: “Les prêts, avances et échanges de
“bonne foi, quoique faits avec la connaissance que le
“facteur n'est pas le propriétaire, mais sans avis qu'il
“agit sans autorité, lient le propriétaire...”

Le défendeur était de bonne foi, on ne l'a pas averti
que Gagné n'était pas autorisé dans un échange à donner
comme soult la marchandise du principal. Il n'est pas
prouvé non plus que Gagné n'était pas autorisé à le faire.
En sorte que cet échange était un acte de commerce. Du
moment que Gagné était commerçant, trafiquant, soit
comme agent, soit autrement, en pareilles matières, ce fait
était notoire, je considère que le défendeur était justifiable
d'assumer qu'il avait droit de faire l'opération en question.

“Le commerce, dit Dalloz, (1) est la source féconde d'où
“découlent l'aisance et le bien être. Il est le principal élé-
“ment de la prospérité des Etats. Il concourt à la diffu-
“sion des idées en même temps, qu'à la circulation des
“biens matériels, et est ainsi, à un double titre, l'agent su-

(1) . Vo. *commerçant*, no 3.

“périeur des progrès de la civilisation”. C’est pour cela, que le législateur favorise le commerce et pour le favoriser effectivement, il lui faut protéger les tiers qui traitent avec le commerçant ou son mandataire.

Si le tiers acheteur était obligé de s’enquérir et faire des recherches pour savoir si la personne avec laquelle il traite, est un commerçant ou un agent autorisé à trafiquer de telle ou telle manière, le commerce étant entravé serait impossible il serait loin d’avoir la faveur qu’on veut lui donner.

Pour toutes ces raisons, je suis d’opinion de confirmer le jugement “*a quo*” avec dépens, d’autant plus que l’honorable juge de première instance qui a entendu les témoins, trouve que Gagné était un commerçant trafiquant en pareille matière et que si j’avais un doute sur ce point, je lui en donnerais le bénéfice.

M. le juge Tellier:—Le tribunal de première instance a maintenu le plaidoyer du défendeur et renvoyé l’action, et c’est de son jugement qu’il y a appel.

Je suis d’avis, après examen du dossier et de la preuve, que le défendeur a raison.

Mes motifs sont les suivants: 1. Il n’est pas prouvé que la voiture que le défendeur a acquise du nommé Gagné est la même que celle mentionnée dans la commande produite par la demanderesse;—2. Supposé que ce soit la même, on ne peut en déposséder le défendeur parce qu’il l’a acquise d’un commerçant trafiquant en semblable matière. On ne peut lui objecter, selon moi, qu’il a acquis cette voiture au moyen d’un échange et non en vertu d’une vente. L’art. 1489 C. civ., ne parle que de la vente, c’est vrai, mais il s’applique également à l’échange par suite de la règle de l’article 1599.

Pour ces motifs, je suis d'avis que le jugement dont appel devrait être confirmé.

M. le juge Demers (dissident):—L'action ne peut être maintenue pour le sleigh de \$45. Reste le boghei, \$75.

1. Je ne crois pas que l'acte soit commercial. Il ne l'est pas en vertu de la loi. L'art. 2260 § 5 doit être interprété restrictivement. Il ne s'étend pas à l'échange.

De sa nature l'échange n'est pas un contrat commercial. Les peuples n'ont pas eu de commerce tant qu'ils n'ont eu que l'échange. C'est la monnaie qui a permis le commerce. D'ailleurs il faudrait pour que l'échange fut commercial qu'il fut fait dans l'intention de revente, car la spéculation est un élément essentiel. Gagner a changé de cheval pour son métier de scieur de bois, Choinière pour son occupation de cultivateur. L'opération n'est donc commerciale ni en vertu de la loi, ni de sa nature, ni à raison de l'occupation des parties. Le boghei n'est qu'un souste ou accessoire d'un contrat civil. Admettant que Gagner était trafiquant en semblable matière, cela ne changerait pas notre opinion.

L'article 1489 décrète une exception non en faveur du lieu ni du commerçant, mais en faveur de la transaction. Il a pour but de protéger les ventes publiques. Si vous achetez une montre d'une personne qui se trouve accidentellement dans un marché ou la montre d'un vendeur qui expose d'autres marchandises, cette transaction est comprise dans la lettre de l'article, mais non dans son intention. Egalement si vous achetez sur la rue la montre que porte un passant, serait-il par hasard bijoutier, cela ne fera aucune différence, la transaction n'est pas de celles que le législateur a voulu protéger. Il faut donc que la vente soit une opération ordinaire du trafic, c'est-à-dire

une de ces ventes publiques dont l'intérêt du commerce exige une protection spéciale.

Il ne faut perdre de vue qu'il s'agit ici d'exceptions et le doute, s'il y a doute, doit être contre l'acheteur.

D'après la prétention de Choinière, Gagner était agent à commission. En vertu de l'art. 1730 C. civ., point de doute que la compagnie a donné raison de croire que Gagner était son agent à commission. Il résulte des art. 1742 et 1744 qu'un agent à commission ne peut pas agir de mauvaise foi à l'égard du propriétaire; c'était mauvaise foi de sa part de payer le cheval de Choinière avec la marchandise de Légaré.

Je suis également d'avis que par le contrat, du moment qu'il y avait vente des effets, le demandeur avait le droit de prendre sa saisie-revendication et qu'il n'était pas tenu de demander le prix. Pour ces motifs j'infirmes le jugement *a quo* et maintiendrais la revendication pour le boghei savoir \$75 avec dépens d'une action de cette classe et les dépens de revision pour le défendeur.

SEGUIN v. dame TURENNE.

Action possessoire — Trottoirs — Domaine public — Bornage — Possession — C. proc., art. 1064.

1. Lorsqu'un trottoir est construit sur le domaine public, et est en partie détruit par un voisin prétendant qu'il se trouve sur sa propriété, il n'y a pas lieu à l'action possessoire.

MM. le juge Archibald, juge en chef suppléant, Archer et Coderre.—Cour de revision.—No 6570.—Montréal, 8 novembre 1918.—Bessette et Dugas, avocats du demandeur.—J.-A. Laramée, avocat de la défenderesse.

2. L'on peut avoir recours à l'action possessoire même sans que les propriétés aient été limitées par un bornage régulier, si il y a une possession certaine et déterminée.

Le jugement de la Cour supérieure du district de Joliette est confirmé. Il avait été prononcé par M. le juge Dugas, le 6 mars 1914.

Les faits sont suffisamment expliqués dans les remarques suivantes :

M. le juge Archer:—La défenderesse en appelle d'un jugement maintenant une action possessoire. Le demandeur qui aurait possédé paisiblement et ouvertement depuis le 25 mai 1907, à titre de propriétaire l'immeuble bâti, portant le no 110 du cadastre du village de St-Paul l'Ermite, dans le comté de L'Assomption, se plaint de ce que la défenderesse, agissant par l'intermédiaire de son mari, à ce par elle autorisé, et par ses employés, l'aurait troublé dans la possession dudit immeuble.

Elle aurait, sans cause ni raison valable, avec violence et voies de fait, commis sur ledit immeuble un empiètement violent: (a) en détériorant et enlevant une étendue d'environ un pied, un trottoir en ciment, qu'avait fait construire le demandeur sur le front dudit immeuble, sur l'emplacement du trottoir en bois qui y existait depuis plusieurs années; (b) en construisant sur ledit immeuble à environ un pied de la ligne de séparation existant depuis plus de 30 ans, entre sa propriété et celle de la défenderesse, une clôture sur toute la longueur du dit immeuble, malgré les protestations du demandeur. Et le demandeur conclut à ce qu'il soit réintégré et maintenu dans sa possession et qu'il soit fait défense à la défenderesse de le troubler.

La défenderesse nie les faits par sa défense, et allègue qu'il n'y a jamais eu de délimitation entre les propriétés respectives des parties ni de la ligne séparative de leurs héritages. De plus il y avait au moment des actes, actes reprochés à la défenderesse, une instance en bornage pendante, dans laquelle elle est la demanderesse, et que dans cette action en bornage, le demandeur actuel a confessé jugement, et par conséquent reconnu, que les héritages respectifs des parties, n'avaient jamais été bornés. Dès lors, la défenderesse en conclut, que l'action est mal fondée.

La preuve démontre que le mari de la défenderesse a toujours agi en son nom et qu'il était autorisé à agir pour elle.

Il est établi par la preuve que vis-à-vis la propriété de la défenderesse et la propriété du demandeur il y avait un trottoir en bois. Sur une des propriétés les mardriers qui forment le trottoir étaient placés sur le long et sur l'autre propriété ils étaient placés en travers.

Le témoin Véronneau, le mari de la défenderesse nous dit à la page 9 de son témoignage: [Examen de la preuve].

Le demandeur et la défenderesse ont chacun fait construire un trottoir en ciment. Lorsque le contracteur du demandeur eût fait une partie des travaux en ciment, le mari de la défenderesse en a fait enlever sept ou huit pouces, prétendant que le demandeur empiétait sur son trottoir. Il est prouvé que le trottoir en ciment a été placé exactement dans la même ligne que l'avait été le trottoir en bois. Cette ligne entre les deux trottoirs indiquait la ligne de démarcation des deux propriétés tel que les parties en avaient la possession.

Il est vrai que ce trottoir était sur le domaine public et

que le fait d'avoir enlevé cette partie du trottoir ne pouvait pas donner lieu à la présente action, mais ce fait peut nous aider à arriver à une conclusion.

La preuve démontre qu'il n'y avait pas de clôture séparative entre les deux propriétés sur le devant des propriétés. C'est à l'arrière qu'il y avait une clôture depuis un grand nombre d'années et ensuite elle a été remplacée. Cette clôture était en ligne avec la ligne de séparation des deux trottoirs en bois. Avec la clôture et la ligne entre les deux trottoirs en bois, les parties avaient une délimitation suffisante pour déterminer d'une manière certaine jusqu'où s'arrêtait la possession respective des parties.

Le mari de la défenderesse croyant qu'il avait fait disparaître une des marques certaines de la possession a jugé à propos de mettre une espèce de clôture composée de quelques planches sur une profondeur de trente pieds. La clôture n'a pas été mise sur la ligne séparative des deux propriétés, mais sur la propriété dont le demandeur était en possession à ce moment.

Dans la cause de *Béliveau v. Church*, (1) il a été jugé :

“ That an action *en complainte* will only lie when a recognized division exists or when the plaintiff can establish an *actual physical possession* of the land in dispute for the year required by law. Neither of these conditions can be said to exist.”

Dans la cause de *Lacroix v. Ross*, (2) il a été jugé :

“ Il n'est pas nécessaire que des propriétés contigües aient été bornées pour que le propriétaire de l'une puisse maintenir contre l'autre une action possessoire ou même

(1) [1893] 2 B. R., 549.

(2) [1884] 11 Q. L. R., 78.

“pétitoire. Mais il faut dans l'un ou l'autre cas que des “marques visibles et certaines déterminent la limite de “la possession de l'un et de l'autre”.

Il y a aussi un grand nombre de causes qui ont été citées dans les *factums* que j'ai examinés, elles sont dans le même sens. Je ne conteste pas le bien-fondé des principes émis dans ces causes, mais je suis d'opinion que la preuve en cette cause établit qu'il y avait une possession certaine et déterminée et qu'il paraîtrait que le but du mari de la défenderesse était de faire disparaître ces marques.

Dans ces circonstances je crois que le dispositif du jugement est bien fondé et qu'il y avait lieu à prendre une action possessoire. Il n'était pas nécessaire de procéder comme le prétend l'intimé, par action en bornage d'abord.

Je suis pour confirmer.

* * *

Autorités citées par la Cour.—C. mun., art. 753; [1911] Baril vs. Morissette, 12 R. P., 304, 306; [1876] Lévesque vs. McCready, 21 J. 70; [1889] Handfield vs. Bienvenu, 17 R. L. 560; [1880] Gerbeau vs. Blais, 7 L. R. 13; [1867] Laprade vs. Gauthier, 11 R. L. 145; [1882] Robitaille vs. Joly, 1 R. L., 347; [1902] Demers vs. Beauregard, 22 C. S., 273; [1868] Ferguson vs. Joseph, 10 J., 333; [1893] Compagnie de Pulpe vs. Clément, 2 B. R., 260; [1901] Bédard vs. Monette, 9 R. de J., 350; [1891] St. Stephens Church vs. Evans, M. L. R., 7 C. S., 255; [1889] Miliken vs. Bourget, M. L. R., 5 Q. B., 300; [1898] Roy vs. Quebec District Ry., 14 C. S., 69, 8 B. R. 177; Raviart, Actions poss. (2e ed.) p. 225; 274, p. 223 J. 286 § B. [1895] Drew vs. Desaulniers, 1 R. de J., 381; [1908] Corporation St-Fr.-Xavier de Brompton v. Salois, 34 C. S., p. 328; [1913] Leduc vs. Deshaies, 23 B. R. 416; [1916] Beaupré vs. Bilodeau, 25 B. R., 120 [1917] Bourbonnais vs. Denis, 53 C. S., 286; [1906] Delisle vs. Arcand, 37 R. C. Sup., 668; [1912] Tremblay vs.

Fabrique de la paroisse de St-Alexis-de-Grande-Baie, 21 B. R., 284; [1861] Harbour Commissioners vs. Hall, 5 L. C. J. 155; [1864] Lalonde vs. Daoust, 8 L. C. J., 163; [1871] Fournier vs Lavoie, 15 L. C. J., 270; [1871] Graham vs Kempley, 15 L. C. J., 56; [1863] Robertson vs. Stuart, 13 L. C. R., 462; [1893] Béliveau vs. Church, 2 B. R., 545 et 547; [1895] Spratt vs. Eddy So. 4 R. O., 534; [1893] Rivet vs. Savignac, 1 R. de J., 305; [1899] Marsh vs. Leggatt, 8 B. R., 221; [1899] Marsolais vs. Willett, 2 R. P., 409; [1899] Roy vs. Mercier, 2 R. P. 495.

1. Garsonet, § 354, p. 497; § 361, p. 612; § 357, p. 60; § 361; Aulnier action possessoire, p. 19. Curasson, Traité des actions possessoires (1842), p. 105. Cass. 22 octobre 1900.

MALO v. LEBRUN.

Vente à réméré—Impenses et améliorations—Renonciation—Remboursement—C. civ., art. 1548.

Celui qui après avoir consenti une vente à réméré, fait à l'immeuble vendu des impenses et améliorations, a droit d'en être remboursé s'il renonce à son droit de racheter sa propriété, et que l'acheteur accepte cette renonciation. (1)

Le 7 avril 1915, le demandeur obtint un emprunt de \$2,500 du défendeur, et comme garantie, il lui fit une vente à réméré de plusieurs lopins de terre, sur l'un des

M. le juge Monet.—Cour supérieure.—No 4542.—Montréal, 29 septembre 1917.—J.-Octave Mousseau, C. R., avocat du demandeur.—Baril et Roch, avocats du défendeur.

(1) La cause a été inscrite en revision, mais elle a été ensuite réglée hors de cour, le 8 février 1918.

quels il y avait une bâtisse. Cette dernière fut détruite par un incendie. Le demandeur reçut alors d'une compagnie d'assurance une indemnité de \$1,200. Il répara la bâtisse et y dépensa les \$1,200 plus \$1,121.50 pour des travaux indispensables. Il déboursa, en outre, pour d'autres améliorations une somme additionnelle de \$239, augmentant d'autant la valeur de l'immeuble. De plus, le défendeur aurait reçu une somme de \$10, sur les loyers que devait toucher le demandeur. Ces sommes forment un montant de \$1,491.69 que lui devait le défendeur. Plus tard, se trouvant dans l'impossibilité de racheter ses propriétés, il en notifia le défendeur et se désista de son droit de réméré. Il réclame cette dernière somme dans son action.

Le défendeur plaide que le demandeur n'a rempli aucune des obligations de son contrat de vente, entre autres il n'a pas appliqué, tel que convenu, les loyers perçus par lui au paiement des taxes, des primes d'assurance et des intérêts, ce qui s'élève à une somme plus élevée que les \$1,491.69 qu'il demande.

La Cour supérieure a accueilli l'action en partie par les motifs suivants:

“ Considérant que les deux parties s'entendent sur la question du droit de réméré réservé par le contrat de vente produit en cette cause. Le demandeur, en effet, a signifié sa volonté de renoncer à son droit de réméré, et le défendeur lui a également signifié sa volonté d'y mettre fin. Il ne reste donc qu'à examiner si le demandeur a droit de recouvrer le montant qu'il demande ou un montant quelconque;

Considérant que le défendeur qui prétend dans sa défense que le demandeur n'a pas employé au paiement des

taxes, cotisations etc., le montant des loyers qu'il a retiré, a complètement échoué dans sa preuve et qu'au contraire le demandeur a justifié de sa position en prouvant qu'il a employé jusqu'au dernier sou de ces loyers à rencontrer les diverses obligations contenues dans son acte de vente et au profit du défendeur en cette cause;

“ Considérant que le demandeur a prouvé avoir fait les améliorations et réparations nécessaires autant qu'urgentes aux bâtisses qui ont été incendiées, et qu'il a droit de recouvrer du défendeur ce montant ainsi dépensé pour le profit et avantage de ce dernier qui reste, par le jugement en cette cause, propriété incommutable des terrains tant vacants que bâtis ci-haut mentionnés, faisant l'objet de l'acte de vente du 7 avril 1913;

“ Considérant que le montant de \$1200 perçu par le demandeur de la compagnie d'assurance après l'incendie susdit a été, de même que le montant des loyers susdits, employé à faire les réparations et impenses susdites au profit du défendeur et qu'il ne reste plus qu'à déterminer le montant qui revient au demandeur;

“ Considérant qu'avant l'argument, le demandeur a présenté une motion qui lui a été accordée permettant d'amender sa déclaration pour faire concorder certains *item* de sa déclaration avec la preuve faite, à savoir les suivants: 1. Substituer dans le compte de l'entrepreneur à l'*item* pour lambrissage de briques, le montant de \$360 à celui de \$250; 2. celui de \$2431 (le total) dans le même état à celui de \$2321; enfin en substituant le chiffre de \$1601 ou chiffre de \$1495.69; substituer, comme conséquence, la somme de \$1601 à celle de \$1495.69 qui deviendra le montant réclamé par le demandeur;

Cette motion a été accordée, sans frais;

“ Considérant que le défendeur doit au demandeur l'*item* particulier de \$10 représentant un montant de loyer qu'il a perçu à la place du demandeur, et qui était dû à ce dernier pour loyer d'un mois avant la vente susdite ;

“ Considérant que le seul *item* auquel le demandeur n'a pas droit et qu'il réclame est celui de \$339 et \$21.19 d'intérêts sur ce montant de \$339 qu'il a payé à titre de versements échus sur les lots vacants susdits de la Longue Pointe. En effet, aux termes de l'acte de vente susdit il est spécifiquement établi que le demandeur s'engage à payer ces versements. Cela fait donc partie intégrale du contrat. C'est une obligation absolue qu'il a contractée et l'acte de vente ne peut se lire en son entier qu'en y incorporant cette clause. Il n'y a absolument rien dans le contrat qui donne droit de retour au demandeur d'aucune partie de ce montant ;

“ Cette Cour déduit donc le montant de \$360.19 de celui de \$1601 réclamé par le demandeur, laissant une balance de \$1240.81 ;

“ Déclare éteint le droit de réméré stipulé à l'acte de vente entre les parties en cette cause du 7 avril 1913 déclare le défendeur propriétaire incommutable desdites propriétés, renvoie la défense du défendeur et condamne ce dernier à payer au demandeur la somme de \$1240.81 avec intérêts depuis l'action et les frais.

DENIS v. DESHAIES.

Responsabilité—Automobile—Dommages-intérêts—Souffrances—Inscription en droit—Preuve—Vitesse—Règlement municipal—C. civ., art. 1053—S. ref. [1909], art. 1416, 1420.

1. Une inscription en droit faite dans une action en dommages pour collision, à l'allégation suivante "pour souffrances, \$25", sera rejetée.

2. Il incombe au propriétaire d'un automobile lorsqu'un accident arrive causé par une collision, de prouver qu'il n'est pas en faute.

3. La vitesse d'un automobile doit, aux intersections de rues ou chemins publics, être réduite à quatre milles à l'heure.

4. Le chauffeur d'un auto doit se soumettre aux règlements municipaux, sous peine d'être lui et le propriétaire de l'auto, responsables des accidents qu'ils causent.

Le jugement de la Cour supérieure, est confirmé. Il a été rendu par M. le juge Weir, le 15 février 1918.

Action en dommages-intérêts à la suite d'une collision entre un automobile appartenant au défendeur, et un wagon (express) conduit par le demandeur.

Par les dommages-intérêts réclamés, se trouvaient l'*item* suivant: "pour souffrances, \$25".

Le défendeur fit une inscription en droit contre cette allégation et nia sa responsabilité.

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Demers et Coderre.—Cour de revision.—No 4512.—Montréal, 31 mars 1919.—M.-A. Baker, C. R., avocat du demandeur.—Fauteux et Fauteux, avocats des défendeurs.

La Cour a maintenu l'action par les motifs suivants :

“Whereas it appear from the proof that at the time of the accident, plaintiff was driving an express waggon on which were, besides of himself, Mr. and Mrs. Putnams; that he was going from the West to the East of Ontario St and had arrived at the South West corner of the said street, when desiring to turn in to the Second Avenue, which intersects Ontario Street, he directed his horse to a point about the middle of the four corners, but before reaching the said middle point and almost at the South West corner, his express waggon was struck by the automobile of defendant, resulting in one of the back wheels being broken and the springs bent, and the occupants and contents of the express, thrown violently to the ground; that plaintiff was hurt in back and received a wound on the right eye, for which he received the attention of Dr. Charbonneau; that for three months he was unable to work; that he was earning an average of \$20 to \$25 per week; that at the time of the accident, the defendant was travelling at a rate of 12 to 13 miles and hour and having noticed, at the moment that plaintiff was beginning to turn his horse to the left, defendant turn his automobile to the right from his position in Ontario Street, left of the line of motion of plaintiff's express, with the result that a collision was inevitable;

“Seeing Q. R. S., [1909], art. 1406 and 1420;

“Considering that defendant's inscription in law is unfounded; Doth dismiss the same with costs;

“Considering that the burden of proof, in case of damages sustained by any person by reason of a motor vehicle on a highway to the effect that such loss or damage did not arise through the negligence or improper conduct of the driver or owner of such motor vehicle, lies upon the

said owner or driver, and that at the intersecting highways the speed of a motor vehicle shall be reduced to four miles an hour;

“Seeing sections 3 and 6 of By-Laws no 139 of the City of Maisonneuve, which reads as follows:—“Sec. 3. “Une voiture dépassant une autre, ira à gauche de cette dernière et ne se dirigera pas à droit avant qu'elle soit bien en avant de l'autre”;

Sec. 6. “Une voiture tournant à gauche d'une rue à une autre, se dirigera au centre de l'intersection des deux rues et longera le trottoir à droite de la rue où elle se dirige”;

“Considering that it is established that plaintiff has suffered damages through the negligence of defendant, and that such damages amount to the sum of \$120; Doth adjudge and condemn defendant to pay and satisfy to plaintiff the said sum of \$120 with interest and costs”.

Confirmé en revision.

COHEN and other v. KALMANOVITCH and others.

Sale—Principal and agent—Joint proprietors—Administration—Solidarity—C. C., art. 1105, 1716, 2260, 1105.

Where several joint-proprietors of a building gave the management of it to one of them who buys coal for the

Demers, Telliers and De Lorimier, JJ.—Court of Review.—No 112.—Montreal, March 15, 1919.—De Sola and MacNaughton, attorneys for plaintiff.—John G. Ahern, conseil.—Goldstein, Beullac and Engel, attorneys for defendant.

heating of the house, the other owners are his principals and as such are responsible, jointly and severally, to the seller for the price of this coal.

The judgment of the Superior Court, is reversed. It was rendered by Mr. Justice Duclou, on March 8, 1917.

The plaintiffs claim from several defendants, jointly and severally, the sum of \$537.62, for coal sold and delivered. They allege that Guttman, one of them, gave his note for \$272.86, in partial acknowledgement of his liability, but that said note was not paid at its maturity.

Two of the defendants made a confession of judgment for their shares. The others denied any responsibility.

The facts are that the coal was furnished for a house of which the defendant were joint-owners. The goods were ordered by defendant Guttman and sold to him as representing the other proprietors of the building.

The Superior Court maintained the confession of judgment made by Ogulnik and Reid, for \$89.61, and dismissed the plaintiff's action for the balance.

In Review:

M. le juge Demers:—Un mandat peut être tacite.— Les défendeurs savaient qu'un de leurs copropriétaires gérait l'immeuble pour eux. Ils étaient donc mandants. Par l'article 1716 C. civ., les tiers ont une action contre les mandants, alors même que le contrat a été fait au nom du mandataire. Les mandataires représentant les mandants, nous sommes dans la même position que si tous les mandats avaient donné l'ordre pour ce charbon.

Il résulte de la combinaison des art. 1105 et 2260 § 5 que la responsabilité des défendeurs est solidaire.

Je suis d'avis d'infirmier le jugement *a quo* et de con-

damner les défendeurs conjointement et solidairement à payer aux demandeurs la somme demandée.

Judgment in Review:—"Considering that the defendant know or should have known that one of their joint-proprietor had the management of the property, they were than the mandators; by art. 1716 C. C. third persons have an action against the principals as against their agent; that the principals being represented by their agent are in the same position as if they had ordered that coal;

"Considering that art. 1105 and 2260 par. 5th, C. C., the defendants are jointly and severally responsible;

"Considering there is error in the judgment *a quo* and proceeding to render the judgment which should have been rendered by the Superior Court;

"Doth condemn defendants Read and Ogulnik with the other defendants, jointly and severally, to pay plaintiffs the sum of \$537.62, and defendant Giguère, jointly and severally with the other defendants, the sum of \$457.22 with interest from the 3th May 1916, and costs, and doth condemn such defendant-respondents to the costs of Review."

HAMEL v. SAVARIA.

Notaire—Responsabilité—Dépôt—Déboursés et honoraires—Dommages-intérêts—C. civ., art. 1709, 1713, 1803.

M. le juge Archer.—Cour supérieure.—No 362.—Montréal, 21 décembre 1917.—Geoffrion, Geoffrion et Prud'homme, avocats du demandeur.—Dagenais et Caron, avocats du défendeur.

Un notaire auquel un client a remis une somme de \$100 dans un but déterminé, savoir pour rembourser un prêt, et dégager un immeuble d'un droit de réméré, ne peut garder cet argent pour se payer de ses déboursés et honoraires. S'il le fait, il est responsable des dommages qu'en souffre ce client. (1)

Le 6 mars 1916, Rose Blanche Cardin, emprunta \$100 d'un nommé Lauzière, et comme garantie, elle lui fit une vente à réméré d'un immeuble situé à St-François-du-lac.

Le 11 mars suivant, elle et sa soeur, l'épouse du demandeur allèrent trouver le défendeur, lui firent part de cette transaction et lui déclarèrent que l'immeuble était vendu au demandeur et à son épouse. Sur les conseils du défendeur, l'épouse du demandeur remit à ce dernier, la somme de \$100 afin de rembourser le prêteur Lauzière. Le défendeur en sa qualité de notaire, prépara un acte de vente au demandeur et à son épouse, et le fit signer par Rose Blanche Cardin, promettant de payer immédiatement le susdit prêteur. Le défendeur garda l'argent, et retarda de clore l'acte jusqu'au 19 août suivant, et ne le fit enregistrer que le 21 novembre 1916, Lauzière n'ayant pas payé, s'est prévalu des termes de l'acte de vente à réméré et au mois de mars 1917 a pris possession de l'immeuble à titre de propriétaire absolu. Le demandeur, de même que ladite Rose Blanche Cardin ne furent informés des faits, qu'au mois de mai 1917.

Le demandeur poursuivit alors le notaire, défendeur, lui réclamant les \$100 payés, et, en outre, la somme de

(1) Le 25 novembre 1918, l'inscription en revision du défendeur a été renvoyée par défaut.

\$700 valeur de l'immeuble et \$7.70 pour intérêts, en tout \$807.70.

Le défendeur se défendit en alléguant une série de faits qui peuvent se résumer en ceci: Il avait reçu l'argent pour se rembourser des déboursés qu'il avait faits pour le demandeur et pour se payer de ses honoraires.

La Cour a maintenu l'action pour \$275, pour les motifs suivants:

“ Considérant qu'il est prouvé que le ou vers le 10 mars 1916, l'épouse du demandeur s'est rendue en compagnie de sa soeur, demoiselle Rose Blanche Cardin, au bureau de Mtre Dagenais, avocat, à Montréal, afin de faire préparer un acte de vente d'une propriété, de ladite Rose Blanche Cardin au demandeur, et comme il s'agissait d'un acte authentique, Mtre Dagenais a référé ces personnes au notaire J. H. Savaria. Que les deux sœurs Cardin ont alors donné instructions au notaire Savaria de préparer un acte de vente; que ladite demoiselle Cardin n'avait pas de titres avec elle, il fut convenu que ledit Savaria se procurerait les documents nécessaires pour lui permettre de compléter l'acte de vente; que la propriété dont il s'agit était vendue par ladite Rose Blanche Cardin au demandeur pour une somme de \$300 dont \$175 payables comptant et la balance aux dates mentionnées audit acte de vente;

“ Considérant que la propriété vendue par ladite Rose Blanche Cardin au demandeur avait déjà été vendue le 6 mars 1916, à Wilfrid Lauzière, avec faculté de réméré, le montant de la vente à réméré étant de \$100;

“ Considérant que d'après le poids de la preuve, et les circonstances approuvées, il appert qu'un chèque de \$100 a été remis par l'épouse du demandeur audit notaire Sa-

varia pour payer la somme mentionnée à l'acte de vente à réméré ci-dessus;

“ Considérant que la Cour ne peut accepter le témoignage du défendeur qui prétend que cet argent a été déposé avec lui pour payer les déboursés et honoraires;

“ Considérant qu'il est prouvé que le défendeur n'a jamais payé audit Wilbrod Lauzière à qui ladite propriété avait été vendue avec faculté de réméré;

“ Considérant que les intérêts n'ayant jamais été payés aux termes dudit acte de vente à réméré, ledit Wilbrod Lauzière a pris possession à titre de propriétaire dudit immeuble, et que la vente par demoiselle Rose Blanche Cardin au demandeur est sans effet légal;

“ Considérant qu'il est prouvé que le demandeur et son épouse n'ont appris que ladite somme de \$100 n'avait pas été payée audit Wilbrod Lauzière, plus d'un an après que l'argent eût été remis audit défendeur, alors que les intérêts sur la vente à réméré étaient passés dûs;

“ Considérant qu'il est prouvé que la propriété en question valait au moins une somme de \$400;

“ Considérant que le demandeur a droit de recouvrer du défendeur la somme de \$100 et a souffert par la faute et négligence du défendeur des dommages que la Cour arbitre, suivant les éléments de la cause, à la somme de \$175;

“ Renvoie le plaidoyer et condamne le défendeur à payer au demandeur ladite somme de \$275.00 avec intérêts et dépens.

FULLUM v. THE FOUNDATION COMPANY, LIMITED.**Hiring of services—Accident—Private international Law—Lex loci contractûs—Lex fori—C. C. art. 1053.**

In the case of a workman suing, under the common law for damages by him suffered in consequence of an accident, the obligations and liability of his employer are to be determined by the law of the province of Ontario where the accident took place, notwithstanding the fact that the contract to hire the workman's services took place in the province of Quebec. The law of the province of Quebec would apply, if the action was formed under the Quebec Workmen's Compensation Act.

The plaintiff alleges, that on the 30th of October, 1917, he was engaged, at the City of Montreal, by the defendant, to go to the province of Ontario to work as a carpenter, on certain works which were being carried on by the defendant in that province. He entered upon his employment, and on the 27th day of November, 1917, he met with an accident. He was ordered, he asserts, by the defendant's foreman to do certain work, and while doing so, a plank which had been placed across an excavation and over which the plaintiff was passing in the course of his work, broke, and he fell to the bottom of the excavation, causing him injuries, as detailed in his statement of claim. And he adds, that the accident was caused by

Mr. Justice Greenshields.—Superior Court.—No 2915.—Montreal, January 8, 1919.—Bissonnet and Cardeau, attorneys for plaintiff.—Lafleur, MacDougall, Macfarlane and Pope, attorneys for defendant.

the sole fault and negligence of the defendant and its employees, for whom and for whose acts the defendant is responsible. And proceeding to detail the act of negligence or fault, he alleges; that the plank furnished to the plaintiff for the purpose for which it was used, was insufficient in strength to support the weight it was called upon to bear.

The defendant meets the action by a denial of all responsibility, and adds, that the rights of plaintiff and the obligations of the defendant arising out of such accident, are governed by the law of the province of Ontario, where said accident occurred; that under the Workmen's Compensation Act of the province of Ontario (1), every company carrying on the business of building and construction in the province of Ontario, is obliged to contribute to an accident Fund and if and while contributing to such Fund it is relieved from all liability for injuries sustained by its employees in the ordinary course of their work. Then is added the statement, that the defendant was at the time of the said accident contributing to the said accident Fund in respect of the plaintiff and the other employees engaged on the construction work and was in consequence relieved of all liability towards the plaintiff for damages representing the injuries so sustained by him in the course of his work. And the defendant concludes; that the plaintiff's only recourse under the said law of Ontario, is by way of a claim made to and against the Workmen's Compensation Board of Ontario.

The plaintiff after traversing the allegations of fact, adds, that the rights and obligations of the parties resulting from the contract of hire of service which inter-

(1) 4 George V. chap. 25, and amendments thereto.

vened between the plaintiff and the defendant are governed by the law of the province of Quebec.

The Superior Court maintained the defendant's claim and dismissed the action for the following reasons:

Mr. Justice Greenshields:—In reality, there are two questions to decide:

1. Whether the law of the province of Quebec or that of the province of Ontario is to apply; and subsidiarily, if the latter, has the plaintiff any common law action against the defendant? 2. If the law of the province of Quebec is to apply, has the plaintiff made out a case of negligence?

It is clear from the plaintiff's action, that it is taken in virtue of art. 1053 of the C. C., and it should be at once observed, that the article is in no way limitative; it is general in its terms: [texte].

The liability to repair damages is in no way dependent upon any contractual relationship or contractual obligation. Under the article, everyone capable of discerning right from wrong is the debtor towards the whole world of an obligation to cause no damage by fault, whether by act of omission or commission. So that the right of the plaintiff to recover from the defendant, under the law of this province, does not result from the relationship of master and servant, and has not its origin in the contract of hire which created the relationship of master and servant.

The responsibility of the defendant, if any, results from a fault, tort, or *quasi-délit*. The action of the plaintiff is *ex delicto* and in one sense *ex contractu*.

If the defendant was guilty of any fault by its positive act, or the act of some one for whom it is responsible, that act was certainly done and committed in its entirety

in the province of Ontario, a foreign jurisdiction. It of course, therefore, follows, that if the liability to repair damages caused by a tort or a *quasi-délit* is to be governed by the *lex loci actus*, then the law of Ontario in this case, as and when and how proven, as a question of fact, must prevail to the exclusion of the law of the province of Quebec, if different to or repugnant with the law of the latter province.

The question has not escaped judicial consideration and determination, nor has it been neglected by those who found time to write on questions of private International law, or upon the conflict of laws. In like manner, it cannot be said that there has been no divergence of judicial opinion, or entire unanimity of opinion among writers of the subject. In 1898, a member of the Bar of the law in McGill University, gave the question his consideration, and his consideration was crystallized in the expression of an opinion which is found at p. 199 of his work (1). He gave expression to his opinion in these words: "But the case is very different when a *delict* is alleged to have been committed abroad and damages are sought for in our Courts. There is a pretty general consensus of opinion among international Jurists, that it would in most cases be unjust to test the liability of the defendant by *lex fori*, and that it is *lex loci actus* which must furnish the rule for deciding the case". And he quotes Chief Justice Cockburn, who said: "To hold the contrary would be attended with the most inconvenient and startling consequences, and would be altogether contrary to that comity of nations in matters of law to which effect should, if possible, be given. An act might not only be liable, but

(1) Lafleur Conflict of Laws.

might even be enjoined by the law of another country, which would be wrongful and give a right of action by our law; and it certainly would be in the highest degree unjust that an individual who has intended to obey the law binding upon him, should be held liable in damages in another country where a different law may prevail. Thus, an arrest or imprisonment might be perfectly justified by the law of a foreign country, under circumstances in which it would be actionable here. It would be impossible to hold that in such a case an action should be maintained in an English Court."

Coming to a consideration of the decisions of our local Courts, I am referred by the learned counsel for the plaintiff to the case or *Dupont vs The Quebec Steamship Company*, which was decided, first, by Mr. Justice Routhier on the 30th of June, 1896, and finally by the Court of Review, Carron, Cimon, Andrews, JJ., on the 30th of November, 1896, The latter judgment reversed the former, which had dismissed the plaintiff's action, and by the final judgment the plaintiff's action was maintained. I do not propose to refer at any length to the judgment. It is fully reported in 11 S. C., p. 188.

I cannot find that the above case supports the plaintiff's pretensions. Dupont was engaged either in the City of Québec or in the City of New York, probably the former, to work on board steamship belonging to the defendant. The particular steamship upon which he was working when he met with his death through the alleged fault of the defendant, was the Steamer "Muriel", a British registered vessel, and which at the time of the accident was in port at the Island of Trinidad, Spanish Possession. As I have stated, the action was based upon alleged negligent acts. The learned trial judge dismissed the ac-

tion on the ground that the law of the Island of Trinidad, and not the law of the Province of Quebec, where the deceased was then domiciled, applied, and the judgment reversing the trial judge does not lay down the principle, that in cases of tort the *lex fori* and not the *lex loci actus* applies and governs. The judgment would seem largely to turn upon the application of the fiction of law, that a British merchant ship carries with it wherever it goes the law of England. Mr. Justice Cimon, in quoting the words of the trial judge as follows: — (Translation). “What then is the law applicable in the matter of *délits* and *quasi-délits*? It is the law of the place in which the facts happened. It is the territorial law which the author of the *délit* or *quasi-délit* has violated. It is under the protection of this law that the party injured is placed: it is therefore that law that governs the act”, states: “I believe that there is error in the judgment. It must not be forgotten that the *quasi-délit* was committed entirely on board the S. S. “Murial”, a British merchant vessel, registered in London. It is true it was then in the port of Trinidad, but a British ship adds the judge in a foreign port, as upon the high seas, is considered to be part and portion of the floating British territory, and for that reason the law of the Island of Trinidad did not apply”. Then the learned judge proceeded to consider the question of “Common employment”, and in doing so, of course, left entirely the region of tort and entered upon that of the contract, and finding that the contract was made in the province of Quebec, of course, so far as was necessary, interpreted the contract by the law where the contract was made, (*lex loci contractus*) which is correct.

To follow the judgment in the *Dupont* in the present case, in my opinion, would be impossible.

The learned counsel for the plaintiff next refers me to a case of *Lee v. Logan* (1). This was a judgment rendered by the Court of Review on the 2nd of April, 1907, *Loranger, Tellier and Charbonneau, JJ.* The headlines of the report appear to me misleading. It is difficult to see how the plaintiff found any support in this judgment for her case. Judge Tellier in part says: (Translation). "The most important question to decide in this case, is to know if the law of the province of Quebec, or that of New Brunswick shall apply". The accident happened at St. John, N. B. The defendant submits that the action is governed by the laws of New Brunswick: the plaintiff on the other hand maintains that the law of the province of Quebec should apply. Then the learned trial judge refers to the case of *Dupont*, to which I have made reference, and he clearly points out the distinction between the *Dupont* case and the one in which he is giving judgment, and he adds: "But the responsibility of the defendant, does it result from the contract in question, or from a *quasi-délict*? I am of opinion that it results from a *quasi-délict*, and in consequence it would seem that the law of New Brunswick must be applied". But he finds on another ground, that the action should be maintained. Charbonneau, J., who dismissed, says in part: "Five different questions have to be solved before we come to a final conclusion in the matter: 1. Does this action arise out of a contract of engagement, or out of a *quasi-délict*; 2. If out of the contractual relations of parties, where did the engagement take place, Montreal or St. John, and which is the law applicable, Province of Quebec or New Brunswick? 3. If out of a *quasi-délict*, which of the two laws

(1) [1907] 13 R. L. n. s., 543.

should be applied? And he adds: "The rights of the plaintiff do not depend upon his engagement, but upon his having been hurt by defendant or somebody for whom defendant is responsible, the tort. A stranger is hurt in his place would have the same recourse. Of course the contractual relations of the parties may modify that recourse, and even nullify it, but do not create it". Then he adds: "This point being settled, it is evident that the law *loci delicti* must govern the case, unless the parties have agreed before-hand to the contrary, or there appears by the circumstances of the case that such was their intention... I see no sign of any such intention either in the agreement or the general conduct of the parties. It was different in the case of *Dupont and the Quebec S. S.*" And he concludes: "Then we have to apply the law of the province of New Brunswick".

But the whole matter would seem to have been put at rest, for the time being at least, by the judgment of the Privy Council in the case of *Parent v. The Canadian Pacific Railway* (1). In this case, one Chalifoux, who had been engaged in Montreal, was in charge of the shipment of cattle from Winnipeg to Hochelaga, and while in the province of Ontario, through a grossly negligent act of the defendant, he was killed. His widow sued under Art. 1056 of our C. C. Among other pleas made by the defendant was: 1. That the law of the province of Ontario applied; 2. That the deceased had in his life time entered into a contract relieving the defendant from liability in every way, even negligence, which under the laws of the province of Ontario was valid and effective. The Privy

(1) App. Cas. 1917, p. 195.

Council held, among other things,—that by the principles of private international law the appellants were under no common law liability in Quebec, since they were neither civilly nor criminally liable in Ontario.

So far as the case with which I am dealing is concerned, it sums up the whole matter, I am well aware that there has been in England serious discussion as to whether an act which in a foreign jurisdiction is tortuous but not actionable, and which is under the *lex fori* both tortuous and actionable, whether it is not, even if committed in a foreign jurisdiction, actionable in the territorial jurisdiction. I shall not occupy any time with the solution of that suggestion, for the simple reason, that by the law of Ontario, a complete and full remedy is provided for the plaintiff; but that remedy excludes entirely any common law action. The law of the province of Ontario governing this matter is found in 4th Geo. V. ch. 25, and amendments thereto. By this legislation a Compensation Board is created. It is a body politic and corporate. To that Board every person or Company to which the act applies, must pay a certain amount of money, which forms a fund out of which workmen meeting with an accident, such as the plaintiff did, receives compensation. The employer incurs no liability whatever towards the workman by reason of the accident, but the Compensation Board does, and it is to that Board and not to the employer that the workman himself applies. The "Board" is liable towards him even if his employer has failed to make the contribution which the statute imposes, although in this case it is established, that the contributions were paid.

Upon the whole I decide: 1. that the action is based purely and simply on a tort; 2. that the tort was wholly

committed within the limits of the province of Ontario, a foreign jurisdiction; 3. that the law of the province of Ontario governs; 4. that by the law of the province of Ontario, in such matters made and provided, no common law action lies. And that the plaintiff's action is dismissed with costs.

I should point out that my opinion is not in conflict with some recent holdings in our Courts under the Workmen's Compensation Act. I would be prepared to hold, that a workman engaged in the province of Quebec and who was injured in the province of Ontario, and who sued in Quebec under the Workmen's Compensation Act would get relief. His right to sue under the Workmen's Compensation Act does not arise from a tort, but accrues from the contract of hiring, and has its origin in that contract, and which contract would be governed by the *lex loci contractus*.

Judgment:—"Considering that the law of the province of Ontario governs the rights of the plaintiff and the obligations of the defendant arising from said tort;

"Considering that by the law of the province of Ontario, an action at common law such as taken by the present plaintiff is denied;

"Considering the defendant's plea is well founded;

"Doth maintain the defendant's plea and doth dismiss the plaintiff's action, with costs."

MORIN v. GIROUX et autre.

Billet — Termes ambigus — Interprétation — Vente conditionnelle — Garantie collatérale — Endosseur—C. civ., art. 1223—C. proc., art. 532, 535—S. rev. [1906], ch. 119, (Lettres de change), art. 176.

1. Lorsque la date d'un écrit pour le paiement d'une somme d'argent et la date à laquelle le paiement doit se faire sont ambigus, la Cour doit les interpréter dans le sens que lui ont donné le demandeur et son notaire, si le défendeur n'offre aucune objection à cette interprétation.

2. Un écrit constatant une vente à terme, avec rétention du droit de propriété fait sous forme de promesse de payer à ordre, avec endossement, n'est pas un billet à ordre, mais une vente avec condition suspensive.

3. Cet écrit ne peut, non plus être considéré comme ne contenant que le gage d'une garantie collatérale ne rendant pas le billet nul en vertu de l'art. 176 S. rev., ch. 119, [Lettre de change].

4. L'endosseur de l'écrit ci-dessus ne peut en conséquence être tenu comme un endosseur en vertu de la loi des lettres de change S. rev. [1906], ch. 119.

Le demandeur poursuit les défendeurs conjointement et solidairement pour une somme de \$140, sur un billet signé par un des défendeurs, Alfred Giroux, et endossé par l'autre, Omer Giroux, avec \$3, coût d'un protêt.

M. le juge Flynn.—Cour supérieure.—No 3656.—Beauce, 21 juin 1918.—Bouffard et Godbout, avocats du demandeur.—Pacaud et Morin, avocats du défendeur-contestant.

— 1916 —

LA LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

—DE—

Q U E B E C

—ET—

Les arrêts rapportés qui en découlent jusqu'au 1er de
Janvier 1916.

—PAR—

WALTER A. MERRILL,

DU BARREAU DE MONTREAL.

Depuis la mise en vigueur de la Loi des Accidents du Travail en Janvier 1910, un grand nombre de causes ont été jugées, de sorte qu'il est émané de nos tribunaux, une jurisprudence assez considérable relevant de cette Loi.

La plupart des rapports judiciaires qui paraissent de temps à autre renferment des décisions relatives à la Loi des Accidents du Travail.

Jusqu'à ce jour un repertoire de jurisprudence a fait défaut; la Magistrature ainsi que les Membres du Barreau ont dû parcourir chaque volume des Rapports afin de se renseigner.

Cet ouvrage réunit en un seul volume tous les amendements à la Loi et les arrêts des tribunaux jusqu'au 1er de Janvier 1916. Ces arrêts sont classifiés à la suite des sections dont ils découlent et qu'ils interprètent.

Une attention toute spéciale a été consacrée à la Table Alphabétique qui comprend de nombreux renvois réciproques.

Sa valeur est d'autant plus précieuse qu'elle renferme une classification des divers genres d'incapacité; ce qui fait que dans l'étude d'un cas particulier, soit en une de poursuite judiciaire ou de règlement, l'avocat ou l'arbitre de réclamations des compagnies d'assurance peuvent instantanément s'en rapporter aux arrêts dans des causes analogues déterminant la compensation exigible.

On pourra se procurer une autorité en un clin d'oeil sous l'empire d'une section quelconque de la Loi et la citer au tribunal au cours de l'audience.

Cet ouvrage est indispensable aux avocats qui occupent soit pour la poursuite ou pour la défense dans des actions en compensation, ou en raison de délits ou de quasi-délits, il est également précieux pour les compagnies d'assurance qui répondent de la responsabilité patronale.

PRIX \$2.00

— 1917 —

Dorais & Dorais Tarifs

Par A. S. DEGUIRE C. R.

La maison Wilson et Lafleur Limitée, a l'honneur d'informer les membres des professions libérales et public en général, qu'elle aura au premier septembre prochain, l'avantage de présenter une nouvelle compilation des tarifs des fonctionnaires de justice, y compris toutes les modifications et revisions en vigueur le 2 juillet prochain.

Ce livret comprendra les tarifs des avocats en Cour Suprême du Canada, Cour d'appel, Cour de revision, Cour supérieure, Cour d'échiquier, Cour de Circuit etc., avec les tarifs des protonotaires et greffiers de ces divers tribunaux, des Shérifs et huissiers, de même que les tarifs des notaires et régistrateurs.

On y trouvera en plus des extraits de nos lois sur la réglementation des dépens, tirés des Code civil et Code de Procédure civile de cette Province, des lois revisées du Canada 1906, et des Statuts Refondus de Québec 1909 ; et différents arrêts ministériels, tel que celui concernant les honoraires à payer au juge subrogé de la Cour d'amirauté pour le district de Québec, etc

PRIX \$2.00

WILSON & LAFLEUR, LIMITEE, EDITEURS.

19, RUE ST-JACQUES.

MONTREAL.